



Décision après examen au cas par cas Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune du MAZEAU (85)

n°: PDL-2023-7029



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- **Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mazeau, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mai 2023 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2023 ;
- **Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 juillet 2023.

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune du Mazeau consistant à :

• ajuster le zonage d'assainissement communal de 1998 de façon à le mettre en cohérence les possibilités de développement urbain de la future carte communale en cours d'élaboration et avec la capacité ou l'existence des systèmes d'assainissement collectifs ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune du Mazeau dont le territoire s'étend sur 832 hectares et compte 445 habitants (INSEE 2019), appartient à la communauté de communes Vendée Sèvre Autise couverte par le SCoT Sudest Vendée approuvé le 21 avril 2021. A ce jour, la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable et la future carte communale, en cours d'élaboration, fera l'objet d'une évaluation environnementale;
- le territoire compte trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹) de type I et deux ZNIEFF de type 2 ;
- Le Mazeau est une commune située au sein du parc naturel inter-régional du Marais Poitevin. Son

Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



territoire se caractérise notamment par la présence du site Natura 2000² du Marais Poitevin qui couvre la moitié du territoire au sud du bourg et correspondant également à la zone humide d'importance majeure du Marais poitevin et concerné par l'atlas des zones inondables des fleuves côtiers qui identifie, entre autres, le lit majeur de la Sèvre Niortaise et de la Jeune Autise;

- la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- après suppression et ajout de secteurs à desservir par le réseau de collecte, le zonage d'assainissement collectif présente une réduction de surface de 3 hectares par rapport au zonage de 1998 ; seront notamment supprimés des secteurs potentiellement à desservir sur la partie sud du bourg, la plus proche des espaces sensibles du Marais Poitevin ;
- le bourg ainsi que les extensions d'urbanisation futures, au nord de celui-ci, qui sont à desservir se situent exclusivement à l'écart des secteurs de ZNIEFF et du site Natura 2000 ;
- la station de La Chaignée, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 550 équivalents habitants, constitue l'unique unité de traitement des eaux usées qui dessert le bourg du Mazeau. A ce jour 375 abonnés sont raccordés au réseau séparatif de collecte des eaux usées, la charge d'effluents reçue par la station correspond à 70 % de la capacité hydraulique nominale et à 36 % de la capacité organique nominale de cet équipement;
- sans que soit finalisée l'étude de diagnostic du schéma directeur d'assainissement, la priorité d'action de réduction des apports d'eaux parasites à l'origine de surcharges hydrauliques ponctuelles (80 jours par an) de la station d'épuration, est déjà identifiée car elle nécessite d'importants travaux d'investissement qui vont être programmés ;
- concernant la charge organique, le raccordement des dents creuses en cœur de bourg et des secteurs d'extensions limités au nord ne sont pas de nature à conduire à un dépassement de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées ;
- l'existence de 120 installations d'assainissement non-collectif dont 71 sont conformes et 49 nonconformes, montre que la collectivité doit poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Concluant que:

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mazeau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.



zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mazeau est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2023 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Germand Abriel

Bernard Abrial



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

